

Arrêt

n° 259 638 du 27 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et originaire de Dalaba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 juin 2012 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers ce même jour. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes relatives à la disparition de votre mari et au fait que vous deviez ainsi épouser son frère dans le cadre d'un lévirat, ce que vous refusiez de faire. En effet, considéré comme mort, votre mari faisait de vous une veuve.

Le 4 décembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : en effet, des lacunes, méconnaissances et incohérences avaient été relevées dans les faits relatés. Le 2 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 mai 2015, par son arrêt n° 145 248, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que les arguments du Commissariat général, pour la plupart, étaient pertinents, conformes et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le défaut de crédibilité empêchait de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour les faits que vous aviez invoqués.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et **le 10 décembre 2015, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. Cette seconde demande de protection internationale était basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Ainsi, vous avez déclaré craindre toujours d'être mariée de force au frère de votre défunt mari. Pour attester de cette crainte, vous avez versé des documents reçus par courrier de Guinée : un certificat de décès de votre mari [B.S.] émis par l'hôpital Donka à Conakry, une lettre de votre belle-soeur [Bin. S.], une enveloppe brune timbrée provenant de Guinée et la lettre introductive de votre demande de protection internationale de votre avocat datée du 9 décembre 2015.

Le 19 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande ultérieure. Dans celle-ci, il a estimé que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale car notamment les motifs étaient identiques à ceux déjà exposés dans le cadre de la première demande de protection internationale laquelle s'est clôturée négativement, le certificat de décès avait une force probante insuffisante et la lettre de votre belle-soeur avait un caractère privé. Le 07 mars 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a estimé dans son arrêt 164 837 du 29 mars 2016 que les motifs se vérifiaient et étaient pertinents.

Sans avoir quitté le territoire belge, **le 24 octobre 2016, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous évoquiez à nouveau la crainte d'être contrainte de retourner auprès de votre mari. Vous affirmiez également éprouver des craintes envers votre mari car il doute du lien de filiation avec votre fils [Y.] et le fait que votre fils [A. O.] n'est pas le sien. Vous ajoutiez aussi craindre d'être excisée à nouveau par votre mari. A l'appui de vos assertions vous déposiez un certificat médical du Dr [C.] daté du 20 septembre 2016 ainsi qu'une lettre de votre avocat datée du 03 octobre 2016.

Le 20 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de votre demande. Dans celle-ci, il a estimé que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de vous octroyer un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 car notamment les motifs étaient identiques à ceux déjà exposés dans le cadre de vos demandes précédentes. Il a également considéré que les craintes que vous invoquiez vis-à-vis de votre mari parce qu'il doute du lien de filiation avec votre fils [Y.] et parce que votre fils [A. O.] n'est pas son fils, n'étaient pas crédibles. Enfin, il a estimé que vos craintes d'être excisée à nouveau n'étaient pas non plus établies.

Le 6 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 février 2017, par son arrêt n° 182 018, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que les arguments du Commissariat général, pour la plupart, étaient pertinents, conformes et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le défaut de crédibilité empêchait de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour les faits que vous aviez invoqués.

Sans avoir quitté le territoire belge, **le 22 mars 2019, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous évoquez à nouveau la crainte d'être contrainte de retourner auprès de votre mari. Vous réitérez également vos craintes vis-à-vis de ce dernier concernant vos fils [Y.] et [A. O.]. Enfin, vous ajoutez craindre que votre fille, [F. D. S.] (née le 08/10/2018 à Bruxelles), soit excisée en cas de retour en Guinée. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous déposez une attestation destinée à l'obtention d'une allocation de naissance pour votre fils [A. O. S.], l'acte de naissance de [F. D. S.], un engagement sur l'honneur fait au GAMS, votre carte du GAMS, un Carnet de suivi de la petite fille du GAMS pour votre fille, ainsi qu'un certificat de non excision la concernant et daté du 15 décembre 2020.

Le 2 août 2019, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité afin que vous soyez entendue à propos d'un nouvel élément invoqué par vous, à savoir votre crainte que votre fille [F. D. S.] soit excisée en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, dans un courrier introduit par votre avocat lors de votre troisième demande de protection internationale, vous êtes présentée comme une personne vulnérable (cf. dossier administratif). Afin de répondre adéquatement à ce profil allégué, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de vos demandes au Commissariat général. Relevons ainsi que tant lors de votre première demande de protection internationale que lors de l'introduction de vos demandes suivantes, ainsi que lors de votre dernier entretien personnel, toutes les mesures ont été prises pour que vous livriez dans les meilleures conditions votre récit. Constatons aussi qu'au cours de vos précédentes demandes, vous avez apporté des réponses aux diverses questions sans émettre de problème à y répondre vu votre profil. Mais aussi, que lors de votre première demande de protection internationale, au cours de deux entretiens personnels, vous avez eu l'occasion de dépeindre votre contexte familial et social comme le souhaitait votre avocat dans son courrier. Quant à votre dernier entretien personnel, ajoutons qu'au cours de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a expliqué que lorsque vous ne compreniez pas une question, vous étiez invitée à le signaler pour qu'il puisse vous la réexpliquer afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de problème de compréhension (cf. notes de l'entretien personnel du 08/01/2020 p.2). Il vous a également été proposé de faire des pauses dès que vous en ressentiez le besoin (cf. idem). Enfin, au terme de ce dernier entretien personnel, vous avez été invitée à faire un commentaire au sujet du déroulement de l'entretien et/ou d'ajouter un commentaire. Relevons à ce sujet que vous déclarez : « l'entretien s'est bien déroulé, tout s'est bien passé. [...] » (cf. Notes de l'entretien personnel p.16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale vous dites craindre d'être contrainte de retourner auprès de votre mari. Vous réitérez également vos craintes vis-à-vis de ce dernier concernant vos fils [Y.] et [A. O.]. Enfin, vous ajoutez craindre que votre fille, [F. D. S.] (née le 08/10/2018 à Bruxelles), soit excisée en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure et cf. Notes de l'entretien personnel p.7 et 13-16)

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [F. D. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 22 mars 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'introduction de votre quatrième demande de protection internationale à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure du 09/07/2019 et lors de l'entretien personnel 8 janvier 2020 p.7 et 13-16). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [F. D. S.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés lorsque vous viviez en Guinée, il ressort de votre entretien et de vos déclarations à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure du 09/07/2019 et cf. notes de l'entretien personnel p.2-7) que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande.

Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs que vous avez déjà exposés lors de vos précédentes demandes de protection internationale, à savoir votre crainte d'être contrainte de retourner auprès de votre mari, ainsi que vos craintes vis-à-vis de ce dernier concernant vos fils [Y.] et [A. O.]. Or, vos déclarations concernant votre mariage forcé et tous les problèmes qui en découlent ont été définitivement considérés comme non crédibles par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses différents arrêts repris ci-dessus. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces arrêts, qui possèdent dès lors l'autorité de la chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos trois premières demandes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément susceptible de modifier cette décision.

Quant à l'existence d'une crainte personnelle liée à votre refus de faire exciser vos filles, relevons tout d'abord que le contexte dans lequel vous avez affirmé avoir vécu en Guinée a été considéré comme non crédible par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. ci-dessus). De plus, il souligne que lors de vos différents entretiens, vous affirmez à plusieurs reprises n'avoir aucune crainte personnelle en cas de retour en Guinée et dites que votre seule crainte est que votre fille soit excisée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.7 et 13-16). Dans ces conditions, au regard de la nature des faits relatés et dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte personnelle liée à l'excision de votre fille, il ne peut être considéré que ceux-ci puissent être assimilés à une persécution et que vous avanciez personnellement des éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [F. D. S.], née à Bruxelles le 8 octobre 2018, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure et cf. notes de l'entretien personnel p.7 et 13-16). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissaire général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Celui-ci attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez [F. D. S.] attestée par le certificat médical du docteur [A. N.] du 25/10/2018 et celui du Dr [N. K.] du 15/12/2020. (cf. farde des documents, doc.6), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef. Celui-ci renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. L'engagement sur l'honneur du GAMS, ainsi que votre carte du GAMS, et le carnet de suivi petite fille du GAMS que vous déposez, sont des indices de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent (cf. farde des documents, doc.3-5).

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les places le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [F. D. S.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Aussi, vous joignez un extrait d'acte de naissance pour votre fille [F. D. S.], ainsi qu'une attestation d'allocation de naissance (cf. farde des documents doc.1-2), vous déposez ces documents afin d'attester de l'identité de votre fille, ainsi que des démarches que vous avez effectuées pour obtenir une allocation de naissance pour cette dernière. Cependant, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclarations de demande ultérieure et cf. entretien personnel p7 et 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [Y. B. S.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Les faits et rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2019 après le rejet de ses trois précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 145 248 du 11 mai 2015, n° 164 837 du 29 mars 2016, et n° 182 018 du 9 février 2017, dans lesquels le Conseil avait en substance considéré que la réalité des problèmes allégués par la requérante - en particulier ses craintes vis-à-vis de son beau-frère qu'elle aurait été contrainte d'épouser après la disparition de son mari - ne pouvait être tenue pour établie.

2.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa quatrième demande, outre les faits précédemment invoqués, craindre que sa fille F. D. S., née en Belgique le 8 octobre 2018, subisse une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Elle a versé au dossier plusieurs nouveaux documents, à savoir une attestation destinée à l'obtention d'une allocation de naissance pour son fils A. O. D., la copie d'acte de naissance au nom de sa fille F. D. S., un engagement sur l'honneur établi auprès du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles (ci-après dénommé « GAMS »), sa carte de membre du GAMS, un carte de suivi du GAMS ainsi que deux certificats de non-excision concernant sa petite fille née en Belgique.

2.3. Le 31 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale ultérieure de la requérante recevable.

Après un entretien personnel, la Commissaire adjointe a décidé de prendre une décision distincte pour ce qui concerne la requérante et sa fille F. D. S. Alors que la qualité de réfugié est reconnue à sa fille, la requérante se voit notifier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 29 janvier 2021.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE » ;]
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence ; ».

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision « [...] afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante en raison de l'existence d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Elle refuse toutefois de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.2. Sur le fond, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qu'il estime pertinents, conformes au dossier administratif et suffisants.

En particulier, concernant les problèmes que la requérante aurait rencontrés en Guinée, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci n'a pas fait mention « de déclarations nouvelles [ni] produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces » et s'est limitée à renvoyer aux faits déjà exposés lors de ses demandes antérieures qui n'ont pu être tenus pour établis par le Conseil dans ses précédents arrêts. D'autre part, il observe également avec la partie défenderesse que la requérante n'a formulé aucune crainte personnelle spécifique lors de ses différents entretiens en lien avec son refus de faire exciser sa fille née en Belgique (v. *Déclaration demande ultérieure* notamment aux questions 15, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 7, 14, 15 et 16). Par ailleurs, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que la seule circonstance que la requérante soit la mère d'une fille reconnue réfugiée ne lui ouvre « [...] pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de famille ». Il rejoint également cette dernière dans son analyse des différents documents déposés versés au dossier administratif qui portent pour l'essentiel sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'état et qui ne sauraient donc, à eux seuls, inverser le sens des précédents constats.

5.3.1. Dans son recours, la requérante ne formule pas d'arguments convaincants susceptibles de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.3.2. Elle ne revient en effet pas sur les faits allégués par la requérante lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Elle n'évoque pas non plus de crainte spécifique qui existerait dans son chef en lien avec son refus de faire exciser sa fille née en Belgique ni ne contredit l'argumentation de la partie défenderesse concernant les documents déposés. Dans sa requête, la requérante se contente d'insister sur le fait que sa fille mineure a obtenu la qualité de réfugié en Belgique. Elle estime en substance, contrairement à la partie défenderesse, que cette circonstance « [...] justifie [qu'elle] se voie octroyer ce même statut ». Elle y expose longuement pourquoi le « principe de l'unité de la famille » doit trouver à s'appliquer dans son cas (v. développements de la requête, pp. 3 à 9).

5.3.3.1. Le Conseil ne peut toutefois suivre la requérante dans ce sens.

Il rappelle à cet égard que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

5.3.3.2. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.3.3.3. De même, les recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (« ci-après dénommé « l'UNHCR »), notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation » énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.3.3.4. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95 - auquel se réfère la requête - se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j) de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (v. CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C652/16, point 68 »).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité supra, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Le Conseil considère encore que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.3.3.5. Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil rendus en assemblée générale n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances n°13 652 et n°13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux États membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que :

« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que :

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat conclut que:

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

5.3.3.6. En conséquence, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère de d'une enfant reconnue réfugiée en Belgique pour des motifs qui lui sont propres.

5.4. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD